



**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFEZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Brussels, december 1983

**AGRICULTURAL STRUCTURES POLICY :
THE COMMISSION PROPOSES TO BAN INVESTMENT
AIDS FOR MILK PRODUCTION**

The Commission has proposed that, pending agreement in the Council on the adaptation of the Community's policy for agricultural structures as proposed by the Commission in September 1983 (1), the three basic directives of 1972 concerning farm modernisation, the mobility of land and the professional qualifications of farmers, which are due to expire at the end of 1983, should be extended for a further six months (2).

The Commission has also proposed that, with effect from 1st January 1984, Member States should no longer be authorised to grant investment aids directly affecting milk production.

National investment aids in the milk sector other than in the case of approved development plans under directive 72/159 have been restricted since 1981. This restriction will now be extended to all investment grants eligible for Community financing. In view of the market imbalance in the milk sector, and the drastic measures which the Commission have had to propose for bringing production into line with demand, there can be no justification for continuing to subsidise productive investments in this sector. The proposed ban would be valid initially for a period of six months, pending the Council's decision on the reshaping of the Community's structures policy.

In proposing the extension of directive 159 on the modernisation of farms the Commission proposes that one major innovation should already be implemented as from 1st January 1984 : that is to say, in order to obtain an investment grant, it will no longer be necessary for a farmer to present a development plan with calculations to show that the income per labour unit will reach a certain level at the end of the implementation of the plan. It will be enough to present an improvement plan for the farm concerned, showing that the proposed investment is financially sound and will lead to a lasting improvement in the profitability of the enterprise concerned. This should make it easier for small and medium farmers to benefit from the directive. It is also proposed that the Federal Republic of Germany should be authorised not to apply the measures provided for under directive 160.

./.

(1) COM(83)559 (see P-59 of September 1983)

(2) Directives 72/159, 72/160 and 72/161
(O.J. N° 96 of 23.04.1972).

The background

The structural measures financed by the EAGGF Guidance section may be classified in three groups:

a) Measures under the three 1972 socio-structural directives, as well as under the 1975 directive on aids to farmers in mountainous and less-favoured areas, which is linked to the directive on the modernisation of farms: these take the form of indirect actions, in that the Community automatically reimburses a fixed percentage of all national expenditure under the directives which is eligible for Community financing.

The reimbursement of national expenditure under the four horizontal directives amounted to 237 million ECUs, i.e. about 30% of total expenditure by the EAGGF Guidance section in 1982.

b) Measures under the 1977 regulation on aids for projects in the marketing and processing sectors: these involve direct Community investment grants for individual projects submitted to the Commission on the basis of approved national programmes. Community finance made available under this heading amounted to 208 million ECUs in 1982.

c) Specific regional or product measures: these can be either direct or indirect in nature.

Only the first group of measures are due to expire at the end 1983. Since reimbursement is made each year for expenditure incurred by member states the previous year on the basis of the directives in question, any changes in the conditions for Community financing in 1984 will not effect EAGGF expenditure until the following year.

As regards the three socio-structural directives of 1972, the major part of expenditure is incurred under the directive 159 on the the modernisation of farms (86.8 million ECUs out of 92.5 million ECUs in 1982).

This directive allows member states to grant investment aids for farms which submit a development plan designed to achieve a certain level of income per unit of labour. In practice, although 20% of the development plans approved up to the end of 1981 concerned farms in less favoured areas, the more advanced agricultural regions have benefited the most from this directive. In addition about 40% of the development plans concerned the dairy sector, thus contributing to the milk surplus.

In 1981 the Council decided to restrict investment aids in the milk sector except in the framework of approved development plans in the framework of directive 159 or other structural measures. This means example that the number of cows should not normally exceed 40 per unit of labour or 60 per farm. It should be noted that under present rules, all investment aids are banned in the eggs and poultry sector, while there are certain restrictions on development plans concerning the pig sector.

(1) of which 92.5 million ECU under the three 1972 directives, and 144.5 million ECU under the 1975 directive on the ten-favoured areas.



INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE

Bruxelles, décembre 1983

POLITIQUE DES STRUCTURES AGRICOLES :
LA COMMISSION PROPOSE D'INTERDIRE LES AIDES
A L'INVESTISSEMENT POUR LA PRODUCTION DE LAIT

En attendant l'accord du Conseil sur l'adaptation de la politique communautaire des structures agricoles, tel qu'il fut proposé par la Commission en septembre 1983, la Commission a proposé de prolonger pour une période de six mois, les trois directives de bases de 1972, relatives à la modernisation des exploitations agricoles, l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture qui arrivent à terme à la fin 1983.

La Commission a également proposé que, les Etats membres ne soient plus autorisés à octroyer des aides à l'investissement affectant directement la production de lait; cette mesure devant prendre effet à partir du 1er janvier 1984.

Les aides à l'investissement dans le secteur laitier, ne rentrant pas dans le cas de plans de développement approuvés dans le cadre de la directive 72/159, ont été limitées depuis 1981. Ces restrictions seront maintenant étendues à toutes les subventions à l'investissement, susceptibles d'être financés par la Communauté. Dans le cadre d'un marché déséquilibré dans le secteur laitier, et compte tenu des mesures draconiennes que la Commission a proposé pour ramener la production au niveau de la demande, il ne peut plus y avoir de justification pour continuer à subventionner des investissements productifs dans ce secteur. Les restrictions proposées seront valables, initialement pour une période de 6 mois, en attendant la décision du Conseil sur le réaménagement de la politique communautaire des structures agricoles.

En proposant l'extension temporaire de la directive 159, sur la modernisation des exploitations agricoles, la Commission propose qu'une innovation majeure puisse déjà être réalisée à partir du 1er janvier 1984 : ainsi, afin d'obtenir une aide à l'investissement, l'exploitant agricole ne serait plus obligé de présenter un plan de développement incluant des calculs prouvant que le revenu par unité de travail atteindrait un certain niveau à la fin de l'exécution du plan. Il suffira de présenter un plan d'amélioration pour l'exploitation concernée, montrant que l'investissement proposé est rentable et aboutira à une amélioration durable des résultats économiques de l'entreprise concernée. Il est également proposé que la République fédérale d'Allemagne, soit autorisée à ne pas appliquer les mesures prévues dans la directive 160.

(1) COM(83)559 (voir P-59 de septembre 1983)

(2) Directives 72/159, 72/160 et 72/161

(JO N° 96 du 23.04.1972).

La politique des structures agricoles

Les mesures structurelles financées par le FEOGA, section Garantie peuvent être classées en trois groupes :

- a) Mesures prévues dans les trois directives socio-structurelles de 1972, ainsi que dans la directive de 1975 concernant l'aide aux agriculteurs régions montagneuses et moins favorisées, qui est liée à la directive relative à la modernisation des exploitations agricoles. Ces mesures prennent la forme d'actions indirectes, à travers lesquelles la Communauté rembourse automatiquement un pourcentage fixe de toutes les dépenses nationales, rentrant dans le cadre des directives susceptibles d'être financées par la Communauté.

Le remboursement de dépenses nationales sous les quatre directives horizontales s'élevait à 237 millions d'ECUs, c. à. d. à peu près 30% des dépenses totales de la section Garantie du FEOGA en 1982 (voir tableau).

- b) Mesures prévues dans le Règlement de 1977 concernant les aides pour des projets dans les secteurs du marché et de la projection : celles-ci impliquent des aides directes à l'investissement par la Communauté pour des projets individuels soumis à la Commission sur la base de programmes nationaux approuvés. Les aides disponibles pour ce chapitre s'élevaient en 1982 à 208 mio d'ECUs .
- c) Mesures spécifiquement régionales ou par produit : celles-ci peuvent être directes ou indirectes.

Seul le premier groupe de mesures expirent fin 1983. Etant donnée que le remboursement relatif aux directives en question s'effectuent chaque année par des dépenses encourues par les Etats membres l'année précédente, tout changements dans les conditions de l'aide communautaire en 1984 n'affecteront pas les dépenses FEOGA jusqu'à l'année prochaine.

Pour ce qui concerne les trois directives socio-structurelles de 1972, la partie la plus importante des dépenses tombent sous la directive 159 concernant la modernisation des exploitations agricoles (86,8 millions d'ECUs des 92,5 millions d'ECUs en 1982.

Cette directive permet aux Etats membres de fournir des aides à l'investissement pour les exploitations agricoles qui présentent un plan de développement destiné à atteindre un certain niveau de revenu par unité de travail.

Bien que pratiquement 20 % des plans de développement approuvés jusqu'à fin 1981, concernent des exploitations agricoles des régions les moins favorisées, ce sont les régions agricoles les plus développées qui ont le plus profité de cette directive.

En plus, environ 40 % des plans de développement concernent le secteur des produits laitiers et contribuent ainsi à favoriser les excédents laitiers.

En 1981, le Conseil a décidé de limiter les aides nationales à l'investissement dans le secteur laitier, excepté dans le cadre des plans de développement approuvés par la directive 159 ou par d'autres mesures structurelles.

Cela signifie en pratique, que le nombre de vaches ne devrait pas normalement représenter plus de 40 % du travail, ou excéder 60 par exploitation agricole.

Il importe également de souligner que la réglementation actuelle bannit toute aide à l'investissement dans le secteur des oeufs et volaille, alors qu'ils existent certaines restrictions pour les plans de développement concernant le secteur porcin.